

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## SIAEPA LA SOLANE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement) La Solane exploite en régie directe depuis le 18 février 1959 le service dénommé ci-après "Service de l'Assainissement". Les communes ayant confié ce service au syndicat sont Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres et Ur.

Le Conseil Syndical du SIAEPA est composé de 6 membres, 2 représentants de chaque commune désignés par leur Conseil Municipal.

#### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les ouvrages d'assainissement du SIAEPA La Solane.

#### 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé et de ses décrets d'application.

#### 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

##### 3.1 Définition des différentes eaux

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux-vannes (toilettes).

- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- Les eaux industrielles font référence à tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

##### 3.2 Système d'assainissement - eaux admises

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- système séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations, l'une pour les eaux usées, l'autre ou un fossé, pour les eaux pluviales ;
- système unitaire : la desserte n'est assurée que par une seule canalisation susceptible de recevoir toutes les eaux ;
- système pseudo-séparatif : il s'agit d'un réseau séparatif où le réseau d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

##### **Le réseau du SIAEPA La Solane est de type séparatif.**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- certaines eaux industrielles, définies par des conventions spéciales de déversement (notamment les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées).

**Les eaux pluviales (gouttières, drains, grilles avaloirs...) sont formellement interdites dans le réseau d'eaux usées du Syndicat.**

#### 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public, si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

**Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.**

### 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service de l'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs éventuellement nécessaires (prétraitement entre autres), en accord avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères broyées ou non,
- les huiles usagées,
- les solvants halogènes et les solvants inflammables,
- d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer sur le rejet de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

### 7. DEFINITION

Cf. article 3.1.

### 8. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau, au moyen d'un branchement de type "passage direct".

Lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, le Syndicat pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément aux dispositions des articles 35-1 et 35-2 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire dispose d'un délai de **deux ans** après cette mise en service pour faire exécuter le raccordement à l'égout de son immeuble.

Conformément aux prescriptions de l'article 35-5 du Code de la Santé Publique, le propriétaire défaillant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, majoré dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau.

### 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Assainissement et l'autre remis au signataire, en même temps que le présent règlement du service de l'assainissement collectif.

L'acceptation par le Service de l'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Le règlement de la première facture prouve l'adhésion de l'abonné au présent règlement.

## **10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

---

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, le Syndicat exécutera ou pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le Syndicat se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par la réglementation des branchements particuliers à l'égout (cf. article 12).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. La partie publique des branchements est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat.

## **11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES**

---

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les regards de branchement seront notamment de **type "passage direct"**.

## **12. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

---

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur de la totalité du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service de l'Assainissement, auquel est retranché le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) (900 Euros hors taxes au 1<sup>er</sup> juillet 2016).

La PFAC est également due.

## **12 Bis. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES PAR DES PARTICULIERS**

---

Lorsque le Service de l'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser une participation au coût des travaux qui doit être déterminée par une délibération du Conseil Syndical.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service de l'extension ainsi réalisée, un nouvel usager

ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée du 1/5<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle du prédécesseur.

## **13. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

---

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement, sous réserve que le branchement ait été reconnu conforme par le Service.

La mise en conformité des branchements pour leur partie située sous le domaine public sera réalisée par le Service de l'Assainissement aux frais de l'usager.

S'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Assainissement pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

## **14. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

---

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## **15. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

---

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement telle qu'elle est définie par le Conseil Syndical soit :

- **une partie fixe** annuelle correspondant au type de logement raccordé,
- **une partie proportionnelle** correspondant au nombre de mètres cubes d'eau potable consommés,
- **toutes taxes**, surtaxes et redevances existantes ou à venir.

Tout abonné peut consulter au siège du Syndicat les délibérations fixant les tarifs.

L'annexe du présent règlement explicite ces tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Si un immeuble comporte plusieurs logements, **une part fixe sera exigée pour chaque appartement.**

Dans le cas des **abonnements spéciaux d'eau potable** (abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale, touristique ou industrielle), et dans le cas où un seul compteur d'eau est présent pour l'ensemble, une part fixe préférentielle est alors facturée à partir du deuxième abonnement.

Pour la partie proportionnelle, la redevance due pour l'évacuation des eaux usées est assise sur la quantité d'eau facturée aux usagers par le Service des Eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau le cas échéant (puits...).

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que celle du service public doit en faire la déclaration au Service de l'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Pour les usagers ayant la qualité **d'exploitant agricole**, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux et éventuellement autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, **dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique équipé d'un compteur (abonnement "vert")**, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, si tant est qu'ils ne génèrent aucun rejet dans le réseau d'assainissement.

La redevance d'assainissement des **établissements industriels** ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation au regard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement de l'eau potable.

## **16. PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le principe, le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation devront être définis par le Syndicat.

## **CHAPITRE III : LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **17. DEFINITION**

Cf. article 3.1.

### **18. ADMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention spéciale de déversement entre le Service de l'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public.

La réglementation en la matière précisera la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer.

## **19. DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

---

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du Service de l'Assainissement et par écrit. Les demandes sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Assainissement et l'autre remis au signataire, en même temps que le présent règlement du service de l'assainissement collectif.

L'acceptation par le Service de l'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Le règlement de la première facture prouve l'adhésion de l'abonné au présent règlement.

Toute modification de l'activité devra obligatoirement être signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

De plus, le Service de l'Assainissement sera amené à procéder à des enquêtes régulières des rejets.

## **20. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

---

Les réseaux privés des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront collecter séparément :

- les eaux domestiques,
- les eaux industrielles.

Il en résulte que ces établissements devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement "eaux domestiques",
- un ou plusieurs branchements "eaux industrielles".

Les branchements "eaux industrielles" devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement et à toute heure. Les regards seront de **type "passage direct"**.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **21. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

---

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues.

## **22. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

---

Les installations de prétraitement et le regard de visite prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **23. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

---

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant les modalités et les coefficients définis par le Conseil Syndical.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau, il importe que ce volume soit connu de manière précise.

Les prélèvements à la nappe ou au milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume.

En cas de litige, le Service de l'Assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage à la charge de l'établissement.

## **24. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

---

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas déjà été dans une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **25. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **26. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les travaux seront réalisés par le Service de l'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

### **27. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément aux articles L.35-2 et L.35-3 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si ce dernier souhaite que les fosses septiques ou autres installations soient mises hors service, elles devront être vidangées et curées.

Si elles sont destinées à une autre utilisation, elles devront être soit comblées soit désinfectées.

### **28. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **29. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **30. POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **31. TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Elles devront être installées et aménagées conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

### **32. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction d'eau. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### **33. BROyeurs DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être **complètement indépendantes** et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les eaux pluviales des gouttières sont formellement interdites dans le réseau d'eaux usées.

### **34. REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **35. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **36. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

### **37. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de les contrôler. Ainsi, tout raccordement au réseau public et tout

avant-projet de travaux sont soumis pour accord préalable au Service de l'Assainissement.

### **38. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et par rapport aux différentes prescriptions applicables.

Le raccordement des réseaux privés au réseau public ne pourra être effectué qu'après inspection télévisée des ouvrages, essais d'étanchéité et remise des plans de récolement.

Ces différentes opérations seront réalisées à la charge de l'aménageur.

L'aménageur sera tenu de procéder, à ses frais, à toute éventuelle mise en conformité des ouvrages.

## **CHAPITRE VI : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT**

### **39. INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **40. VOIE DE RECOURS DE L'USAGER**

En cas de faute du Service de l'Assainissement ayant entraîné un dommage pour l'utilisateur, celui-ci peut solliciter de la collectivité la réparation de ce dommage ou saisir le tribunal compétent.

### **41. MESURE DE SAUVEGARDE**

Le non-respect des conventions relatives au déversement des eaux industrielles par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, et ayant pour effet de mettre en péril les installations du Service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure d'avoir à faire cesser sur le champ les déversements irréguliers, à des poursuites, tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service de l'Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles, à prendre les mesures

conservatoires qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## ANNEXE : TARIFS EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### 42. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le paiement de la première facture suivant la réception du présent règlement vaut acceptation par l'abonné.

#### 43. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple par voie d'affichage dans les locaux du Syndicat, par mention sur les factures, ou par information dans une publication des communes).

#### 44. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane, à Angoustrine, dans sa séance du 06 avril 2016.*

Le Président,  
Paul SIOURAC

**S.I.A.E.P.A.**  
LA SOLANE  
66760 ANGOUSTRINE

Désignation	Prix en € HT
Frais d'accès aux services eau potable et assainissement collectif + pose de compteur d'eau	80
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	900
Participation aux frais de branchement d'assainissement	Totalité au cas par cas, diminuée de la PFAC
Part fixe par an : Résidence individuelle (assainissement uniquement)	26
Part fixe par an : Résidentiel collectif (€ / logement) (assainissement uniquement)	26
Part fixe par an : Agriculture (assainissement uniquement)	0
Part fixe par an : Hôtel (€ / lit), camping (€ / emplacement) (assainissement uniquement)	2
Part fixe par an : Professionnel de santé avec hébergement (€ / lit) (assainissement uniquement)	2
Part fixe par an : Gîte ou location (€ / appartement sans compteur) (assainissement uniquement)	16
Part fixe par an : Magasin (assainissement uniquement)	26
Part proportionnelle par m <sup>3</sup> (assainissement uniquement)	1,26